



RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
LOI MODIFIANT LES ARTICLES 2, 9², 9⁵ ET 30
DE LA LOI N° I-1143 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TABAC, LES PRODUITS
DU TABAC ET LES PRODUITS CONNEXES

19 décembre 2023, N° XIV-2402
Vilnius

Article premier Modification de l'article 2

L'article 2, paragraphe 26, est modifié et libellé comme suit:

«26. **Parfum ou arôme ajouté d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique ou d'une recharge de cigarette électronique** — un parfum ou un arôme clairement perçu autre que le tabac résultant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, y compris les fruits, les épices, les herbes, l'alcool, le caramel, le menthol ou la vanille et d'autres additifs ou combinaisons de ces additifs, et qui est ressenti avant ou pendant la consommation d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique et avant l'utilisation d'un produit de remplissage électronique.»

Article 2 Modification de l'article 92

1. L'article 9², paragraphe 2, point 1), est modifié comme suit:

«1) un liquide mis sur le marché exclusivement dans des recharges de cigarettes électroniques d'un volume n'excédant pas 10 millilitres, dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des capsules ou récipients jetables, et le volume des capsules ou récipients ne dépassant pas 2 millilitres;».

2. L'article 9², paragraphe 4, point 5), est modifié comme suit:

«5) un parfum ou un arôme ajouté tel que défini à l'article 2, paragraphe 26, de la présente loi.».

3. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 9², libellé comme suit:

«5. L'autorité nationale chargée de la protection des droits des consommateurs, sur la base de preuves scientifiques et/ou de bonnes pratiques des autorités compétentes d'autres pays, établit une liste spécifique de substances autorisées qui confèrent aux liquides des cigarettes électroniques et aux recharges des cigarettes électroniques un parfum et un arôme de tabac, reprenant les numéros d'enregistrement de ces substances fournis par le Chemical Abstract Services (CAS).»

Article 3 Modification de l'article 95

L'article 9⁵, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Toute unité de conditionnement ou tout emballage extérieur de cigarettes électroniques et de recharges de cigarettes électroniques porte l'avertissement sanitaire suivant: "Ce produit contient de la nicotine, qui est une substance très addictive". Cette exigence ne s'applique pas aux recharges pour cigarettes électroniques sans nicotine.»

Article 4 Modification de l'article 30

L'article 30, paragraphe 2, est modifié et libellé comme suit:

«2. L'affaire est entendue par oralement avec la participation des parties à la procédure et des autres participants à la procédure. L'affaire peut être entendue dans le cadre d'une procédure écrite lorsqu'une partie à la procédure demande que l'affaire soit traitée dans le cadre d'une procédure écrite et que l'autre partie ne s'oppose pas à cette audience dans le délai imparti. Dans le cas visé au présent paragraphe, une procédure orale se tient si l'une des parties présente une demande motivée tendant à ce que l'affaire soit entendue dans le cadre d'une procédure orale ou si l'autorité chargée de l'audition décide qu'une telle procédure orale est nécessaire.»

Article 5 Entrée en vigueur et mise en œuvre de la loi

1. La présente loi, à l'exception du paragraphe 2 du présent article, entre en vigueur le 1er novembre 2024.

2. Le gouvernement de la République de Lituanie, ou une institution autorisée par celui-ci, devra édicter les instruments juridiques de mise en œuvre conformément à la présente loi d'ici le 31 octobre 2024.

Je déclare par la présente cette loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Le Président de La République

Gitanas Nausėda